



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-200

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-07-08-00015 - Decision tarifaire 2026 ESRP SESSAD UEROS ESAT ESPO SAISMO21 IEM SAMSAH LADAPT (5 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-09-21-00001 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE L'YSER » SITUEE A ROUEN (76000) (4 pages)

Page 9

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2026-09-15-00004 - Arrêté portant sur les règles régionales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France Services Agriculture en Normandie (10 pages)

Page 14

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2026-08-31-00009 - Arrêté portant agrément régional de l'association INHARI pour exercer les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (4 pages)

Page 25

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2026-09-22-00001 - Arrêté n° SGAR/26-091 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (4 pages)

Page 30

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

R28-2026-09-22-00010 - Arrêté modificatif 26-054 du 22 septembre 2026 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur (4 pages)

Page 35

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2026-09-21-00002 - Subdélégation signature DZPN pour prononcer l'ordonnancement secondaire des recettes-dépenses de l'État (4 pages)

Page 40

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00015

Decision tarifaire 2026 ESRP SESSAD UEROS
ESAT ESPO SAISMO21 IEM SAMSAH LADAPT

DECISION TARIFAIRE N°202611276 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 750078149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle
- ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - 140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et
Pro. - U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation
Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc.
et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - SAISMO 21 - SAINT-LÔ - 500020243

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LADAPT - 500024997

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (750078149), a été fixée à 15 041 862,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -158 315,44 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 041 862,02 € (dont 15 041 862,02 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	4 016 670,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 682 085,58	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	1 715 467,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	1 252 918,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	291 991,36	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	2 012 345,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LÔ	0,00	0,00	119 223,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	1 326 109,85	660 608,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	418 597,39	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 545 844,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	214,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	108,94	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	230,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	322,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	80,26	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	87,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LÔ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	414,18	381,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	84,28	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	69,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 253 488,50 € (dont 1 253 488,50 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 217 094,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 217 094,46 €
(dont 15 217 094,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	4 016 670,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 682 085,58	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	1 715 467,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	1 252 918,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	291 991,36	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	2 012 345,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UEROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LO	0,00	0,00	136 140,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	1 484 425,29	660 608,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	418 597,39	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 545 844,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431 ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769 SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169 ESPO LADAPT DE NORMANDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860 U.E.R.O.S. LADAPT NORMANDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140028945 SESSAD PRO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904 ESRP DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355 ESAT LADAPT EURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589 ESPO DE COURCELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141 UROS EVREUX ASS LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591 SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020243 SAISMO 21 - SAINT-LÔ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803 IEM ADAPT - ST LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500024997 SAMSAH LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027 ESAT MESNIL- ESNARD LADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 268 091,21 € (dont 1 268 091,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 750078149) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-21-00001

DECISION PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE DE L'YSER » SITUEE A ROUEN
(76000)

DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE L'YSER » SITUEE A ROUEN (76000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 12 décembre 1942 portant attribution d'une licence sous le n° 25 pour l'exploitation d'une pharmacie sise 123 Place Beauvoisine à ROUEN (76000) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 26 mai 2026, déclarée complète le 28 mai 2026, par le Cabinet FLG Avocats, représentant Madame Bérengère DEHURTEVENT, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'YSER » sise 123 Place Beauvoisine – 76000 ROUEN en vue de son transfert vers le Centre commercial DOCKS 76 sis 1 Boulevard Ferdinand de Lesseps – 76000 ROUEN ;
- VU l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 15 juin 2026 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 29 juin 2026 ;
- VU l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines (USPO) le 31 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Bérengère DEHURTEVENT (RPPS n° 10000793942), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'YSER » sise 123 Place Beauvoisine – 76000 ROUEN (licence 76#000025) sollicite le transfert de son officine de pharmacie située 123 Place Beauvoisine – 76000 ROUEN vers un nouveau local situé au Centre commercial DOCKS 76 sis 1 Boulevard Ferdinand de Lesseps – 76000 ROUEN ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'YSER » se situe dans un quartier recouvrant les IRIS 101 à 106 et délimité de la façon suivante :

- Au sud : le quai du Havre, le quai de la Bourse, le quai Pierre Corneille, le quai de Paris
- A l'est : la rue Armand Carel, la rue du Rempart Martainville, la rue des Arpents, la rue des Augustins, la rue Auguste Houzeau, la rue de Cideville, la rue Alsace-Lorraine, la rue Molière, la rue Martainville, la rue Victor Hugo, la rue Géricault, la rue d'Amiens, la place du Lieutenant Aubert, la place du Général de Gaulle, la rue Louis Ricard, la rue Sainte-Marie
- Au nord : le boulevard de l'Yser, le boulevard de la Marne
- A l'ouest : le boulevard des Belges

CONSIDERANT que le quartier d'accueil correspondant à la partie habitée de l'IRIS 401 est délimité de la façon suivante :

- Au sud : la rue Nanssen, le boulevard Ferdinand de Lesseps, le quai de Boisguilbert, la branche sud du quai Gaston Boulet
- A l'est : la jonction de la branche sud du quai Gaston Boulet avec la branche nord du même quai,
- Au nord : la branche nord du quai Gaston Boulet, l'avenue du Mont-Riboudet, la route D982,
- A l'ouest : la rue Nanssen

CONSIDERANT qu'à l'emplacement du quartier d'origine, deux officines appartenant au même quartier, se situent à 550 m et 650 m ; qu'une troisième officine située à 700 mètres dans un quartier limitrophe est la plus proche en temps de trajet en empruntant le métro ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se situe dans un quartier différent à 3,1 km de l'emplacement actuel de l'officine ; que cette distance représente 45 minutes de marche ou 13 minutes en voiture, qu'une rame de métro et une navette de bus permettent de couvrir cette distance ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche après transfert se situe à 550 mètres ;

CONSIDERANT que les locaux de la future pharmacie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique s'agissant :

- Des conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ;

- Des conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- De la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;
- De la garantie à un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine de l'officine, qu'il permettra l'approvisionnement d'un quartier bénéficiant d'une évolution démographique croissante en raison de la construction de nouveaux logements.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL - « PHARMACIE DE L'YSER » représentée par Madame Bérengère DEHURTEVENT, tendant au transfert de son officine sise 123 Place Beauvoisine – 76000 ROUEN vers le Centre commercial DOCKS 76 sis 1 Boulevard Ferdinand de Lesseps – 76000 ROUEN est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000735

Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Bérengère DEHURTEVENT.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1942 accordant une licence sous le n° 25 pour l'exploitation d'une pharmacie sise 123 Place Beauvoisine à ROUEN (76000) sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 :

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes

handicapées, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis 53 rue Gustave Flaubert à Rouen – 76000, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'YSER », et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21/09/2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-09-15-00004

Arrêté portant sur les règles régionales du cahier
des charges
des structures de conseil et d'accompagnement
du
réseau France Services Agriculture en Normandie



**Arrêté portant sur les règles régionales du cahier des charges
des structures de conseil et d'accompagnement du
réseau France Services Agriculture en Normandie**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-4 à L. 330-8, D. 330-9 à D. 330-16 et R. 330-10 à R. 330-16 ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;
- Vu le décret n° 2026-824 du 25 août 2026 relatif aux conditions du contrôle par l'autorité administrative du respect des règles applicables au réseau France services agriculture ;
- Vu le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France Services Agriculture ;
- Vu le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France Services Agriculture ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2026 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France Services Agriculture ;

Considérant les avis recueillis lors du Comité Régional Installation Transmission (CRIT) en date du 11 septembre 2026

Sur proposition du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le présent arrêté fixe la déclinaison régionale du cahier des charges des structures habilitées à assurer les missions de conseil et d'accompagnement (niveau 2) des porteurs de projet en émergence, des porteurs de projet à l'installation en agriculture et des futurs cédants au sein du réseau France Services Agriculture (FSA), en Normandie, à partir du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 Le cahier des charges annexé au présent arrêté conditionne l'agrément, par le préfet de région, des structures candidates à l'appel à candidature d'agrément comme structure de niveau 2 du réseau FSA, lancé et instruit par la DRAAF de Normandie. Les candidatures doivent être complètes et conformes à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2026 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau FSA.

Article 3 Le contrôle des structures de conseil et d'accompagnement agréées du réseau FSA est assuré par le préfet de région, conformément au décret du 25 août 2026 relatif au contrôle du respect des règles applicables au réseau France services agriculture.

L'agrément peut être suspendu ou retiré aux structures qui ne respecteraient pas le cahier des charges régional, conformément au décret du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau FSA.

Article 4 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **15 SEP. 2026**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Sylvain VEDEL
Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**ANNEXE : Cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement
du réseau France services agriculture en Normandie
issu du décret n° 2026-323 du 28 avril 2026**

Publics concernés : Structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture.

Objet : fixation des règles régionales sur la base des règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture.

Période d'appel à candidature : du 15 septembre 2026 au 31 octobre 2026

Application : le présent cahier des charges est rédigé sur la base de l'annexe à l'article D.330-9 du décret n°2026-323, pris pour l'application de l'article L. 330-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), créé par le 1° de l'article 24 de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Conformément à l'article *D. 330-9 du CRPM*, les règles nationales du cahier des charges prévu à l'article L. 330-7 sont fixées en annexe du décret n°2026-323 du 28 avril 2026. Il est rappelé que le ministre chargé de l'agriculture détermine les finalités et les modalités d'élaboration d'un outil de diagnostic de la situation des usagers du réseau France services agriculture commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans une même région.

I. – Conditions à la délivrance d'un agrément

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 330-7 du CRPM est subordonnée au respect des conditions suivantes relatives aux moyens du demandeur (A) et à ses compétences (B).

A. – Moyens du demandeur

Pour l'agrément au conseil et à l'accompagnement d'un projet d'installation en agriculture, le demandeur dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser une ou plusieurs des missions définies aux A, B et C du II.1, dans un ou plusieurs départements d'une même région.

Pour l'agrément au conseil et à l'accompagnement d'un projet de cession d'exploitation, le demandeur dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser la ou les missions définies aux C et D du II.1, dans un ou plusieurs départements de Normandie.

B. – Compétences du demandeur

Le demandeur a recours à des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le secteur agricole ainsi que des compétences listées ci-après.

B.1. – Compétences communes des conseillers

Lors du dépôt de la demande d'agrément, le demandeur démontre que les conseillers exerçant en son sein disposent dès leur entrée en fonction des compétences énumérées aux 1° et 2°.

1° Les compétences constitutives de savoir-faire comprennent :

- a) Capacité d'analyse technique, économique, financière, environnementale et sociale des exploitations agricoles ;
- b) Connaissance du contexte économique, environnemental, juridique, fiscal et social des exploitations agricoles et des outils permettant d'adapter celles-ci aux transitions climatique et environnementale ;
- c) Capacité à élaborer un panorama des solutions de financement de l'offre de service des prestataires compétents pour la réalisation des projets d'installation et de transmission, agissant en dehors du réseau France services agriculture ;
- d) Connaissance des démarches administratives courantes liées à l'activité agricole, notamment en matière de déclaration, de contractualisation, de mise en conformité réglementaire et de contrôles afférents ;
- e) Capacité à la mise en œuvre opérationnelle des compétences précitées ;

2° Les compétences constitutives de savoir-être comprennent :

- a) Qualités d'écoute, de reformulation et d'ouverture d'esprit ;
- b) Sens de la pédagogie, du dialogue et de la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- c) Capacité à développer et à renforcer l'autonomie décisionnelle de l'utilisateur ;
- d) Neutralité et impartialité.

B.2. – Compétences spécifiques des « conseillers installation »	B.3. – Compétences spécifiques des « conseillers transmission »	B.4. – Compétences spécifiques des « conseillers formation »
En complément des compétences énumérées au B.1, les "conseillers installation" mentionnés au B du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes : 1° Connaissance des dispositifs d'aides à l'installation, des services compétents et des modalités de dépôt des demandes ; 2° Connaissance des étapes de l'installation et des difficultés potentielles.	En complément des compétences énumérées au B.1, les "conseillers transmission" mentionnés au D du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes : 1° Capacité à prendre en compte les facteurs psychosociaux de la transmission d'une exploitation agricole ; 2° Connaissance du contexte juridique, économique, fiscal, social et environnemental applicable à la transmission d'une exploitation agricole.	En complément des compétences énumérées au B.1, les "conseillers formation" mentionnés au C du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes : 1° Connaissance des certifications professionnelles, des différentes voies de formation, notamment la formation professionnelle continue et l'apprentissage, et du dispositif de la validation des acquis de l'expérience, permettant d'acquérir ou de faire reconnaître les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'installation ou de transmission en agriculture et, le cas échéant de percevoir des aides (y compris les certifications entrepreneuriales liées aux aides à l'installation) ; 2° Capacité d'apprécier, au regard des éléments du point 1°, l'adéquation des compétences de l'utilisateur avec le projet envisagé.

II. – Modalités de réalisation des missions

Les structures agréées s'engagent à respecter, pendant toute la durée de l'agrément, les modalités de réalisation de leurs missions suivantes.

II.1. – Missions des structures agréées

Les structures agréées pour le conseil et l'accompagnement des personnes dans la réalisation de leur projet d'installation en agriculture mettent en œuvre une ou plusieurs des missions définies aux A, B et C du présent II.1, dans un ou plusieurs départements de Normandie.

Les structures agréées pour la conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation mettent en œuvre la ou les missions définies aux C et D du présent II.1, dans un ou plusieurs départements de Normandie.

A. – **EMERGENCE : Conseil et accompagnement des personnes dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture**

L'accompagnement dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture est composé des **trois phases successives suivantes** :

- 1o Une phase de confirmation de l'idée de s'engager en agriculture ;
- 2o Une phase de maturation de cette idée ;
- 3o Une phase de structuration de celle-ci.

A l'issue de la phase de structuration, le porteur peut bénéficier d'un conseil et d'un accompagnement au développement de son projet d'installation dans les conditions prévues au B.

Le conseil et l'accompagnement dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture comprend **les missions suivantes** :

1° Accompagnement individuel de l'utilisateur au cours des trois phases de construction du projet d'installation émergent :

Les structures agréées fournissent un conseil et un accompagnement individuel de l'utilisateur au cours des trois phases successives susmentionnées du projet d'installation émergent en agriculture ;

2° Sensibilisation aux enjeux de l'installation :

Les structures agréées présentent les différentes étapes du parcours d'installation, comprenant notamment une sensibilisation à la recherche du foncier, à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, aux aides susceptibles d'être octroyées et aux enjeux de la protection sociale agricole et de la santé-sécurité au travail ;

3° Appui à la rédaction du projet personnalisé d'émergence en agriculture, identifiant les actions et expertises nécessaires pour sa réalisation :

Les structures agréées conseillent et accompagnent l'utilisateur dans la rédaction de son projet personnalisé d'émergence en agriculture au moyen d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région ;

4° Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé d'émergence :

Les structures agréées orientent l'utilisateur vers les prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture compétents pour l'accompagner dans la réalisation du projet personnalisé d'émergence.

Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes est fournie à l'utilisateur. Elle comprend notamment une présentation des formations pratiques et des organismes afférents présents sur le territoire, de stages de découverte et d'immersion tendant à réaliser le projet personnalisé d'émergence.

Elles assurent également l'orientation des personnes vers les services compétents dispensant les informations nécessaires notamment sur leurs statuts, leurs aides et leurs obligations en matière de protection sociale agricole ainsi que sur les mesures de prévention des risques professionnels et de santé-sécurité au travail ;

5° Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 du CRPM, les informations relatives aux usagers conseillés et accompagnés pour la construction de leur projet, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

6° Suivi du projet.

Elles accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet personnalisé d'émergence ;

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller projet émergent".

A l'issue de la phase de structuration du projet, la structure qui a conseillé et accompagné l'utilisateur lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive et actualisée des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la mission de conseil et d'accompagnement des personnes au développement d'un projet existant d'installation en agriculture mentionnée au B.

La structure qui l'a conseillé et accompagné pour la construction de son projet d'installation émergent lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet mentionnées au C.

B. – INSTALLATION : Conseil et accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture

Le conseil et l'accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture comprend l'ensemble des missions suivantes :

1^o Appui à la construction du projet personnalisé d'installation en agriculture.

La mission d'appui à la construction du projet comprend :

a) A partir des informations transmises par le point d'accueil départemental unique mentionné au I de l'article L. 330-4 du CRPM et au moyen d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures agréées dans la région, la réalisation d'un bilan personnalisé de la situation, incluant le bilan des formations et expériences professionnelles acquises, et des objectifs de l'utilisateur ;

Le bilan personnalisé de la situation de l'utilisateur prend en compte les certifications entrepreneuriales lorsque celles-ci sont requises dans le cadre des aides à l'installation : le porteur de projet est orienté si besoin vers une structure agréée pour la réalisation d'un état des lieux des compétences, conception et proposition d'un parcours de formation (voir §C. - FORMATION), qui saura identifier, au regard de son projet et de son parcours, les compétences acquises et les compétences restant à acquérir ou à consolider au regard des compétences évaluées dans les certifications concernées.

b) A l'issue du bilan, la présentation des différentes étapes du processus d'installation et des aides susceptibles d'être octroyées ainsi que des modalités de demande et d'octroi de ces dernières ;

c) L'aide à la rédaction du projet personnalisé d'installation répondant aux objectifs de l'utilisateur et identifiant les actions et expertises nécessaires pour sa réalisation ;

Les structures agréées disposent d'une connaissance actualisée des compétences évaluées dans les certifications entrepreneuriales lorsque celle-ci sont requises dans le cadre des aides à l'installation

Cette capacité est notamment assurée par la formalisation d'une coopération avec au moins un opérateur habilité à préparer et/ou à mettre en œuvre l'une des certifications mentionnées dans le règlement en vigueur des aides à l'installation.

Cette coopération peut être formalisée par tout document ou dispositif approprié permettant à la structure agréée de disposer d'informations actualisées sur les référentiels de compétences, les modalités d'évaluation, les prérequis et l'offre de préparation aux certifications concernées.

Elle ne crée aucune obligation d'exclusivité à l'égard de l'opérateur concerné et ne fait pas obstacle à ce que la structure agréée puisse coopérer avec plusieurs opérateurs ou orienter l'utilisateur, dans le respect du principe de pluralisme et d'équité, vers l'offre de formation ou de certification la plus adaptée à son projet et à sa situation.

2^o Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé d'installation.

Les structures agréées présentent, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, l'offre des prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture compétents pour l'accompagner dans la réalisation du projet personnalisé d'installation.

Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes, est fournie à l'utilisateur.

Elles proposent un appui dans le choix des solutions de financement relatif à l'accès à ces services.

Elles veillent également à orienter l'utilisateur vers les dispositifs compétents en matière de protection sociale agricole, afin de lui permettre d'accéder aux informations relatives à ses statuts, obligations et aides sociales ainsi qu'aux mesures de prévention en matière de santé et sécurité au travail ;

3^o Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Elles enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 du CRPM les informations relatives aux usagers conseillés et accompagnés, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

4^o Facilitation de la mise en relation entre les personnes ayant un projet d'installation et celles souhaitant céder leur exploitation agricole.

Sur le fondement des données disponibles dans le répertoire départemental unique, elles présentent aux personnes ayant un projet d'installation les informations relatives aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole, à condition que ces dernières aient donné leur consentement, en tenant compte des caractéristiques du projet d'installation et de celles de l'exploitation à céder. Cette activité s'exerce dans le respect des dispositions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

5^o Suivi du projet.

Elles accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet personnalisé d'installation. La conception du plan d'entreprise est exclue du champ de cette mission.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller installation", qui est l'interlocuteur privilégié de la personne accompagnée par la structure d'accueil et d'accompagnement et assure le suivi du projet jusqu'à sa réalisation.

La structure qui a conseillé et accompagné une personne pour la définition de son projet d'installation lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel mentionnées au C.

C. – FORMATION : Réalisation d'un état des lieux des compétences, conception et proposition d'un parcours de formation

La réalisation d'un état des lieux des compétences, la conception et la proposition d'un parcours de formation comprend les missions énumérées au présent C.

1^o Evaluation des compétences.

Les structures agréées recensent et formalisent les différentes compétences acquises lors du parcours académique et professionnel. Elles évaluent les compétences manquantes nécessaires à la réalisation du projet.

Le bilan personnalisé de formation de l'utilisateur prend en compte les certifications entrepreneuriales lorsque celles-ci sont requises dans le cadre des aides à l'installation.

À ce titre, la structure agréée a la capacité d'identifier, au regard du projet et du parcours du porteur de projet, les compétences acquises et les compétences restant à acquérir ou à consolider au regard des compétences évaluées dans les certifications concernées et propose d'orienter le porteur de projet vers l'offre correspondante, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité.

2^o Construction d'un parcours de formation.

Les structures agréées construisent, sur la base des informations transmises au moyen du répertoire départemental unique, un parcours de formation en adéquation avec les besoins de l'utilisateur et, le cas échéant, avec les règles en vigueur pour obtenir des aides à l'installation. Ce parcours de formation est exposé dans le projet personnalisé d'émergence, d'installation ou de transmission de l'utilisateur ;

Dans le cadre de l'accompagnement d'utilisateurs vers les aides à l'installation, les structures agréées de niveau 2 disposent d'une connaissance actualisée des compétences évaluées dans les certifications entrepreneuriales.

Cette capacité est notamment assurée par la formalisation d'une coopération avec au moins un opérateur habilité à préparer et/ou à mettre en œuvre l'une des certifications mentionnées dans le règlement en vigueur des aides à l'installation.

Cette coopération peut être formalisée par tout document ou dispositif approprié permettant à la structure agréée de disposer d'informations actualisées sur les référentiels de compétences, les modalités d'évaluation, les prérequis et l'offre de préparation aux certifications concernées.

Elle ne crée aucune obligation d'exclusivité à l'égard de l'opérateur concerné et ne fait pas obstacle à ce que la structure agréée puisse coopérer avec plusieurs opérateurs ou orienter l'utilisateur, dans le respect du principe de pluralisme et d'équité, vers l'offre de formation ou de certification la plus adaptée à son projet et à sa situation.

3^o Présentation de l'offre de formation.

Les structures agréées présentent la liste de l'offre et des différentes voies de formation dans la région et dans les régions limitrophes permettant d'acquérir les compétences et les connaissances manquantes pour la mise en œuvre du projet professionnel ;

4° Plan de financement et suivi de l'utilisateur.

Les structures agréées proposent un appui dans le choix des solutions de financement de la formation. Elles suivent l'utilisateur dans son choix de formation et dans la réalisation de son parcours de formation.

Les formations choisies par l'utilisateur sont mentionnées le cas échéant dans le projet personnalisé d'émergence, d'installation ou de transmission.

5° Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 du CRPM, les informations relatives au choix de formation de l'utilisateur, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6° Suivi du parcours.

Les structures agréées accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son parcours de formation.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller formation".

D. – TRANSMISSION : La conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation

La conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation comprend les missions suivantes :

1° Appui à la construction du projet personnalisé de transmission en agriculture.

Dans le respect du principe de secret des affaires, les structures agréées recueillent les données relatives à l'exploitation agricole afin de relever les caractéristiques économiques, environnementales et sociales de l'exploitation, sur la base d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région.

Elles peuvent réaliser une visite de l'exploitation à céder et informent les futurs cédants sur les étapes de la transmission. Elles veillent également à garantir leur information complète sur les droits sociaux, notamment de droits à la retraite, ainsi que sur les démarches sociales et les possibilités d'accompagnement.

Elles conseillent et accompagnent l'utilisateur dans la rédaction de son projet personnalisé de transmission. Si la personne recherche un repreneur, elles lui présentent l'intérêt du répertoire départemental unique ainsi que les aides susceptibles d'être octroyées le cas échéant.

2° Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé de transmission.

Les structures agréées présentent, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, l'offre des prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé de transmission. Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes, est fournie à l'utilisateur, ainsi qu'un appui dans le choix des solutions de financement de ces prestations.

Cette même offre intègre également l'accompagnement proposé en matière de protection sociale des futurs cédants et des repreneurs, incluant les informations relatives aux droits, aux aides sociales et aux dispositifs de prévention des risques professionnels. Si l'utilisateur est en situation de reconversion professionnelle ou de difficultés économiques, elles l'orientent vers les organismes compétents.

3° Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 les informations relatives au projet de transmission de l'utilisateur, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

4° Facilitation de la mise en relation entre les personnes souhaitant céder leur exploitation agricole et celles ayant un projet d'installation.

Sur le fondement des données disponibles dans le répertoire départemental unique, les structures agréées présentent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole les informations relatives aux personnes ayant un projet d'installation, à condition que ces dernières aient donné leur consentement, en tenant compte des caractéristiques du projet de transmission de l'exploitation agricole et de celles du projet d'installation. Cette activité s'exerce dans le respect des dispositions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

5° Suivi du projet.

Les structures agréées accompagnent l'utilisateur dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet de transmission.

Ces missions sont exercées par une personne dénommée "conseiller transmission".

La structure qui a conseillé et accompagné l'utilisateur pour la définition de son projet de transmission lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet mentionnées au C.

II.2. – Qualité du service rendu à l'utilisateur

Pour garantir la qualité du service rendu aux usagers, les structures de conseil et d'accompagnement s'engagent notamment à :

1° Rédiger le projet personnalisé de l'utilisateur dans le respect de la diversité des projets d'installation et de transmission, conformément à un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées de Normandie ;

2° Présenter, dans le respect du pluralisme et de l'équité, l'offre des prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture dans la région et dans les régions limitrophes y compris celle en lien avec la protection sociale agricole, incluant la prévention de la santé et de la sécurité au travail ;

3° Recruter un nombre suffisant de conseillers pour assurer les missions dans les conditions prévues par le présent cahier des charges ;

4° Prendre en compte les difficultés rencontrées par les femmes lors de l'installation et de la transmission en agriculture et mettre à disposition des usagers l'ensemble des informations et des moyens disponibles pour répondre à leurs difficultés ;

5° Prendre en compte des recommandations du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes et mettre à disposition des femmes les informations et moyens disponibles pour les accompagner dans leur parcours d'installation ou de transmission ;

6° Transmettre au préfet de région et au président du comité opérationnel départemental, avant le 31 mars de l'année n, le rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif de l'année n-1, intégrant notamment des éléments sur le nombre d'utilisateurs accompagnés et la satisfaction de ces derniers à l'égard du service rendu.

II.3. – Formation des conseillers

Les structures de conseil et d'accompagnement s'assurent que les conseillers exerçant en leur sein suivent les deux niveaux de formation mentionnés aux 1° et 2°.

1° La formation de premier niveau a lieu en amont de l'entrée en fonction des conseillers, sauf pour une demande d'agrément en 2026 : dans ce cas, les formations seront suivies après les candidatures, dès les premières sessions de formation organisées. Elle est composée des modules suivants :

a) La présentation des membres, des missions et du fonctionnement du réseau France services agriculture et de leurs obligations en qualité de conseillers ;

b) La présentation du cadre national et régional de la politique d'installation et de transmission en agriculture ;

c) La présentation des organismes agissant en dehors du réseau France services agriculture susceptibles d'accompagner l'utilisateur dans la réalisation de son projet ;

d) La sensibilisation aux difficultés rencontrées par les femmes lors de l'installation et de la transmission en agriculture ;

e) Pour les "conseillers transmission", la sensibilisation aux enjeux psycho-sociaux de la transmission d'une exploitation agricole ;

f) Pour les "conseillers formation", la présentation et les attendus de la méthode commune mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 330-8 du CRPM ainsi que l'offre de formation départementale ou régionale ;

g) La présentation des démarches, droits et obligations relatives à la protection sociale agricole et à la santé-sécurité au travail ;

La formation de premier niveau peut s'accompagner de stages d'immersion au sein des structures du réseau France services agriculture.

2° La formation de second niveau s'applique à tous les conseillers.

Elle consiste dans une actualisation annuelle des informations fournies dans les modules mentionnés au 1°.

II.4. – Elaboration d'un rapport d'activité

Les structures de conseil et d'accompagnement rédigent un rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif. Ce rapport est transmis par chaque structure au préfet de région et au président du comité opérationnel départemental avant le 31 mars de l'année suivante.

Il fait l'objet d'une présentation lors de la réunion du comité opérationnel départemental.

II.5. – Coordination des structures dans le réseau France services agriculture

Les structures de conseil et d'accompagnement participent au comité opérationnel départemental au sein duquel elles présentent notamment :

- a) Un état des lieux de leur activité dans le département ;
- b) Les difficultés rencontrées, notamment dans le cadre de dossiers complexes ;
- c) Les bonnes pratiques mises en place dans l'exercice de leurs missions.

Une fois par an, elles présentent au sein de ce comité une synthèse de leur rapport d'activité mentionné au point II.4 du présent cahier des charges.

II.6. – Protection du secret des affaires

Les structures agréées définissent des règles internes permettant de prévenir toute transmission, lors de l'exercice des missions pour lesquelles elles sont agréées, d'informations protégées par le secret des affaires au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce, sauf à recueillir le consentement de leur propriétaire.

Elles recueillent notamment, avant la mise en relation d'une personne souhaitant s'installer en agriculture et d'une personne souhaitant transmettre son activité, l'engagement des usagers à ne communiquer aucune information couverte par le secret des affaires dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

III. – Pièces à joindre au dossier d'agrément

Une candidature à l'agrément, déposée en ligne, comporte notamment :

- Organigramme nominatif de la structure
- Présentation des activités de la structure et bilan d'actions Installation/transmission
- Présentation des activités prévues dans le cadre de FSA : méthodologie d'accompagnement, exemples d'accompagnement, moyens matériels et humains de la structure sur les missions, liste des prestataires hors FSA vers lesquels les porteurs de projet seront orientés en fonction de leurs besoins
- Liste des conseillers, CV/expériences/diplômes/formations, plan de formation
- Si besoin, un document formalisant la coopération avec au moins un opérateur habilité à préparer et/ou mettre en œuvre l'une des certifications mentionnées dans le règlement en vigueur des aides à l'installation ;

Dépôt de la demande d'agrément en ligne pour le 31 octobre 2026 au plus tard

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/d2f4a44c-bc04-45a6-9206-f6c844e759c8>

Les dossiers déposés postérieurement au 31 octobre 2026 seront examinés en 2027.

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2026-08-31-00009

Arrêté portant agrément régional de
l'association INHARI pour exercer les activités
d'Ingénierie sociale, financière et technique en
faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant agrément régional de l'association INHARI pour exercer les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3, R365-1 2°, R 365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2024 du ministère du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Madame Catherine PERNETTE dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/24-115 en date du 12 septembre 2024 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : Cité administrative Saint-Sever, 38 cours Clémenceau – 76108 ROUEN Cedex 1
normandie.dreets.gouv.fr

- Vu la décision en date du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément déposée par le Directeur de l'association INHARI, dont le siège social est situé 57 Allée de l'Arc en Ciel Arche II 76230 BOIS GUILLAUME, auprès du Préfet de Région, afin d'obtenir l'agrément pour l'exercice des activités d'Ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu le retour des avis des directions départementales interministérielles compétentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à l'association INHARI pour exercer les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'association INHARI dont le siège social est situé 57 Allée de l'Arc en Ciel Arche II 76230 BOIS GUILLAUME, est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans les départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle, l'organisme devra déposer sa demande de renouvellement, au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 4

L'association INHARI est tenue d'adresser annuellement au préfet de Région (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) un compte-rendu de

l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie, d'un recours gracieux auprès du préfet de Région, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la ville et du logement.

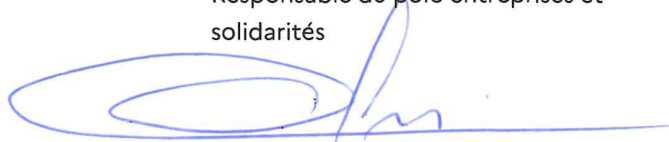
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association INHARI et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 31 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du pôle entreprises et
solidarités

A blue ink signature, appearing to read 'Guillaume PAIN', is written over a horizontal line.

Guillaume PAIN

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-22-00001

Arrêté n° SGAR/26-091 portant composition
nominative du conseil de surveillance du grand
port fluvio-maritime de l'axe Seine

**Arrêté N° SGAR/26-091
portant composition nominative du conseil de surveillance
du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Action et des comptes publics du 4 août 2026 portant nomination de M. Louis PASQUIER DE FRANCLIEU au conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° SGAR/26-048 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 8 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Normandie

ARRÊTE

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Article 1er – La composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est établie à compter de la date en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT : 5 SIÈGES

- Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ou le sous-préfet de l'arrondissement du Havre;
- Mme Virginie SCHWARZ, représentante du ministère chargé de la mer ;
- Mme Cécile AVEZARD, représentante du ministère chargé des transports ;
- M. Arthur FAUST, représentant du ministère chargé de l'économie ;
- M. Louis PASQUIER DE FRANCLIEU, représentant du ministère chargé du budget ;

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS : 5 SIÈGES

- M. Grégoire de LASTEYRIE, représentant la Région Île-de-France ;
- M. Hervé MORIN, président de la Région Normandie ;
- M. Patrick OLLIER, représentant la Métropole du Grand Paris ;
- M. Édouard PHILIPPE, président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, président de la Métropole Rouen Normandie ;

TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC : 3 SIÈGES

- M. Emmanuelle ALTMAYERHENZIEN, CFDT ;
- M. Jason LAVOISEY, CGT Ports et Docks ;
- Mme Marie-Laure MOULIN, CGT Ports et Docks

QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES : 4 SIÈGES

- M. Olivier BANCEL
- M. Daniel HAVIS
- Mme Emmanuèle PERRON ;
- Mme Maud THAUDET ;

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Article 2 – L'arrêté n° SGAR/26-048 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 8 juin 2026 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1^{er}.

Article 4 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2026**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

3305 932 S S

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2026-09-22-00010

Arrêté modificatif 26-054 du 22 septembre 2026
portant composition de la commission
administrative paritaire locale régionale
compétente à l'égard du corps des adjoints
administratifs de l'intérieur



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Service des Ressources Humaines
Bureau de la Gestion Administrative et Rémunération
Unité gestion des
carrières et rémunérations

**Arrêté modificatif n°26-054 du 22 septembre 2026 portant composition de la commission
administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des adjoints
administratifs de l'intérieur**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles organisées du 1^{er} décembre 2022 au 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Secrétariat Général Commun Départemental
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
sylvie.toulorge@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Vu l'arrêté préfectoral modificatif 25-042 du 10 septembre 2025 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Considérant les changements intervenus au sein des représentants de l'administration et des représentants du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral modificatif susvisé du 10 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 – La nouvelle composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer s'établit comme suit :

Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean Benoit ALBERTINI Préfet de la région Normandie Préfet de la Seine-Maritime ou, en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime	M. Guillaume DERRE Directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados
M. Sébastien SUR Directeur des ressources humaines SGAMI Ouest	M. Patrick LONGUET Directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime

Représentants du personnel

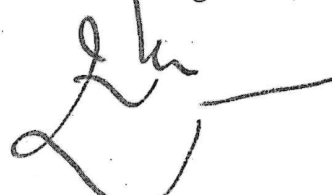
TITULAIRES	
Mme Laure LEPINTEUR <i>Préfecture du Calvados</i>	FSMI-FO
Mme Dolores GOYAT	Alliance Police Nationale

SUPPLEANTS	
Mme Nathalie LE BIZEC <i>Préfecture de Seine-Maritime</i>	FSMI-FO
Mme Estelle HANNIER <i>CRS31 Darnetal</i>	Alliance Police Nationale

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres composant la commission administrative paritaire.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2026**

Le secrétaire général,



Zoheir BOUAOUICHE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

17 SEP 2026

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2026-09-21-00002

Subdélégation signature DZPN pour prononcer
l'ordonnancement secondaire des
recettes-dépenses de l'État

*Direction zonale de la police nationale
Service zonal du recrutement et de la formation*

**Décision portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**

Le directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 13 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 juillet 2026, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

Vu la décision

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie, validation des demandes d'achat et certification du service fait dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-CCSC-CFNG / centre de coût PN51000035, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens

b) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

— Enveloppe dédiée aux frais de missions des agents de la filière formation PNDFNGOUEDZRF0176-01

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de déplacement des formations PNDFNGOUEDZRF0176-02

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
GODOC Céline	SACS	Chef de la section gestion des stages	GV
PAVIOT Magalie	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
BENTH Myriam	AAP2	Gestionnaire de stages	GV
CLERGOT Stéphanie	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
FERA Céline	AAP2	Gestionnaire de stages et logistique	GV
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GV

2/4

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC
AUGER Christine	AAP1	Gestionnaire de stages	GC
MAS Estelle	AAP1	Gestionnaire de stages	GC

— Enveloppe dédiée aux frais de transport du début et de la fin de formation des élèves policiers-adjoints PNDFNGOUEDZRF0176-03

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
FRECHE Nathalie	CD	Cheffe SZRF	GV
DUVAL Anthony	Cdt Div EF	Coordinateur zonal de la formation continue	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GV
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GV
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GV
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	GC
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	GC
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	GC
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	GC
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	GC

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

c) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
VELANT Jérôme	Cdt	Chef du pôle pilotage	2000 €
PERRIER Sonia	AAE	Adjointe au chef du pôle pilotage	2000 €
COZAC Gianina	SACN	Chef de la section pilotage des moyens	2000 €

d) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

Nom/prénom du référent carte achat	Grade	Fonction	Centre de facturation (2)
PERON Emilie	AAP1	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG
LABIE Noémie	AAP2	Gestionnaire des moyens	0176-CCSC-CFNG

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Article 2 : La décision en date du 21/07/2026 portant subdélégation de signature au directeur zonal de la police nationale ouest en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogée.

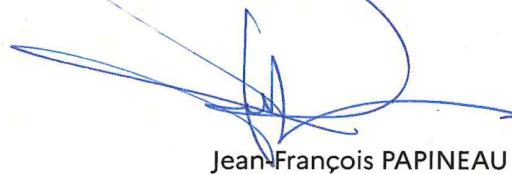
Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Article 4 : Le directeur zonal de la police nationale ouest et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Centre – Val de Loire.

Fait à Rennes, le 24/08/26

L'inspecteur Général,

Directeur zonal de la police nationale Ouest,



Jean-François PAPINEAU